



Arrêt

n° 189 412 du 5 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 14 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur I.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originnaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous invoquez les faits suivants.

À trois reprises entre 1993 et 1995, votre père reçoit des lettres de menaces anonymes, dont vous ignorez le contenu. Le 10 septembre 1995, environ cent moutons sont volés dans votre étable. Dès le matin, vous en informez la police de Kukës, qui n'arrive cependant que l'après-midi. Une procédure judiciaire est ouverte, mais elle est suspendue le 25 novembre 1995, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Entre 1996 et 1997, chaque fois que vous vous rendez à la police concernant les suites de cette affaire, vous recevez des menaces une semaine plus tard. Suite aux troubles et aux violences armées que connaît votre pays en 1997, votre père est désigné par le chef du village comme « gardien du village ». À la fin du mois de mars 1997, pendant la nuit, il est battu et menacé avec une arme à feu par quatre ou cinq Albanais. Vous partez alors vous réfugier avec vos frères en Macédoine. En juin 1998, alors que vous êtes de retour à Shishtavec et que vous vous déplacez à cheval, une personne non identifiée vous tire dans le dos à deux reprises. Vous en parlez à votre père qui se rend à la police, mais sans résultat. Vous repartez ensuite en Macédoine, où vous séjournez à nouveau pendant sept mois.

Un soir de février 2002, après que vous ayez nourri le bétail avec votre père, quatre personnes masquées vous agressent et vous menacent pour que vous quittiez le village. Vous allez alors vous installer avec votre famille dans le village de Kenet, situé dans la préfecture de Durrës. Au mois de novembre 2002, vous rentrez à Shishtavec pour cultiver vos champs avec votre épouse et vous êtes à nouveau battu et menacé de mort par les mêmes personnes masquées. C'est pourquoi vous retournez en Macédoine et rejoignez ensuite vos frères et votre soeur en Angleterre. Le 13 février 2003, vous introduisez une demande d'asile au Royaume-Uni. Vous vous présentez sous le nom de [D.R] pour cacher votre identité, étant donné que vous êtes menacé. En votre absence, vos parents et votre épouse sont menacés dans le but de dénoncer où vous vous trouvez. Le 15 avril 2004, vous décidez donc de rentrer volontairement au pays.

En juin 2008, après avoir insisté auprès de la police afin d'obtenir une attestation des démarches réalisées dans le cadre du vol de bétail subi en 1995, vous êtes placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures, sous prétexte que vous faites preuve d'agressivité. Le 25 août 2009, alors que vous travaillez avec votre épouse dans un champ situé à Liviçarice, à la frontière avec le Kosovo, vous échappez à des coups de feu tirés en votre direction par plusieurs personnes masquées. Vous quittez le pays dès le lendemain, soit le 26 août 2015, accompagné de votre épouse, [Z.I] (SP : XXX) et de vos fils, [M] (SP : XXX) et [B.I]. Le 6 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 4 août 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez être menacé par des individus et avoir été incarcéré en garde à vue par la police albanaise en raison de votre origine ethnique. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, votre assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, vous demandez une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Votre requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile (de même que votre épouse), à l'appui de laquelle vous invoquez à nouveau votre crainte à l'égard des personnes qui vous ont menacé en Albanie. Vous déclarez aussi demander l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie. Votre fils, [M], introduit quant à lui une demande d'asile en son nom le 6 février 2017. En date du 21 février 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 9 juillet 2009 et valable dix ans, votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 26 juillet 2016, une attestation du procureur de l'arrondissement de Kukës, datée du 5 février 2010, la même attestation, datée du 22 juillet 2010 (et déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), une attestation du maire de la commune de Shishtavec, datée du 3 février 2010, une attestation du chef du village de Shishtavec (non

datée), une clef USB comportant une vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté le village, soit le 8 mars 2002, une attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, datée du 16 juillet 2010 (déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), un courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, des informations tirées d'Internet concernant la situation des Goranes et une attestation de cicatrices du Dr [M] (non datée).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article

48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009. Vous demandez aussi l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les

auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé « communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme « gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durrës et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il convient de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.22). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette

incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre seconde demande d'asile (Cf. Questionnaire précité). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. Déclaration demande multiple, 9 février 2007). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avait pu tenter de tirer sur vous (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.23). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014, « Albania 2016 Report » (European Commission) et « Albania 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaïses prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre attestation d'immatriculation en Belgique attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Les cinq attestations délivrées par vos autorités locales en 2010 mentionnent très succinctement les

difficultés que vous avez rencontrées, à savoir le vol d'une quantité considérable de moutons en 1995, des menaces de la part des personnes qui vous ont volé ces moutons et le fait que le propriétaire de la maison s'est manifesté, mais ne nous permettent nullement d'en savoir davantage concernant les motifs ou l'identité des personnes à l'origine de vos problèmes passés. Qui plus est, notons que les attestations datées des 5 février, 16 et 22 juillet 2010 précisent que le vol de bétail dont votre famille a été victime daterait du 17 octobre 1995 et non pas du 14 septembre 1995, comme vous l'avez déclaré. En ce qui concerne la vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté Shishtavec, soit le 8 mars 2002, il convient de relever que ce document (dépourvu de son) ne permet nullement d'attester des motifs ou des circonstances précises qui ont causé et précédé ce départ. Le courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, se réfère quant à lui aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu être entendu dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ce que nous ne remettons pas en cause. Les informations tirées d'Internet que vous avez déposées évoquent essentiellement la situation de la communauté gorane au Kosovo ; il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. Enfin, l'attestation médicale délivrée par le Dr [M] et relative aux cicatrices que vous dites avoir gardées de l'agression subie en février 2002 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.21) ne contribue nullement à l'établissement des circonstances et des motifs précis pour lesquels vous avez alors été agressé. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre épouse, [Z.I], ainsi qu'envers votre fils, [M.I], des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des arguments similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

- Concernant la deuxième requérante, Madame I.Z. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originnaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous quittez votre pays le 26 août 2015, accompagnée de votre époux, [A.I] (SP : XXX) et de vos fils, [M] (SP : XXX) et [B.I]. Le 6 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 4 août 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez être confrontée à des menaces de mort en Albanie. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, votre assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, vous demandez une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Votre requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari et déclarez craindre les personnes qui vous ont menacés en Albanie. Vous déclarez aussi demander l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie. Votre fils, [M], introduit quant à lui une demande d'asile en son nom le 6 février 2017. En date du 21

février 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 9 juillet 2009 et valable dix ans, votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 26 juillet 2016, ainsi que celle de votre fils cadet, [B], délivrée à la même date.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

De fait, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre époux (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

« (...) En cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009. Vous demandez aussi l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux

des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé « communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme « gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durrës et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il convient de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels

anonymes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.22). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre seconde demande d'asile (Cf. Questionnaire précité). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. Déclaration demande multiple, 9 février 2007). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avait pu tenter de tirer sur vous (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.23). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014, « Albania 2016 Report » (European Commission) et « Albania 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.»

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre attestation d'immatriculation en Belgique et celle de votre fils cadet attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre fils aîné, [M.I], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant le troisième requérant, Monsieur I.M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous quittez votre pays le 26 août 2015, accompagné de vos parents, [A] et [Z.I] (SP : XXX) et de votre frère cadet, [B.I]. Le 6 septembre 2009, vos parents introduisent une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vos parents introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Étant mineur à l'époque, vous êtes considéré comme personne à charge. Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) concernant vos parents, étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Le 4 août 2010, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle ils invoquent être confrontés à des menaces de mort en Albanie. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, leur assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, ils demandent une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, ils introduisent un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Leur requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Ils introduisent ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vos parents introduisent une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle ils déclarent craindre les personnes qui les ont menacés et souffrir de discrimination en Albanie. Vous introduisez quant à vous une demande d'asile en votre nom le 6 février 2017, basée sur les problèmes invoqués par votre père. À titre personnel, vous déclarez avoir été traité de « Serbe » ou de « traître » par les autres élèves et même certains professeurs lorsque vous étiez scolarisé à Durrës. En date du 21 février 2017, le CGRA notifie à vos parents une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 15 février 2017.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre père (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.5-6). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

« (...) En cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009. Vous demandez aussi l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également

des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé « communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme « gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durrës et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il convient de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.22). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre

seconde demande d'asile (Cf. Questionnaire précité). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. Déclaration demande multiple, 9 février 2007). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avait pu tenter de tirer sur vous (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.23). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014, « Albania 2016 Report » (European Commission) et « Albania 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.»

À titre personnel, vous déclarez avoir été traité de « Serbe » ou de « traître » par les autres élèves et même certains professeurs lorsque vous étiez scolarisé à Durrës (Cf. Audition du 7 mars 2017, p.6). Or, ces insultes ne peuvent pas être considérées comme des faits de discrimination répétée, assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons enfin que l'attestation d'immatriculation en Belgique que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. De fait, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Partant, elle ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que

vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre mère, [Z.I], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les trois décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Les parties requérantes contestent la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de leur recours, elles demandent au Conseil « *d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides pour une analyse complète de la demande des requérants* ».

4. Question préalable

4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie.

4.2 Dans leur recours, les parties requérantes soulignent que la partie défenderesse a pris les secondes demandes d'asile des premier et deuxième requérants en considération sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 pour ensuite prendre à leur égard des décisions de non prise en considération sous l'angle de l'article 57/6/1 de la même loi. Elles font dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir pris successivement à l'égard des premier et deuxième requérants des décisions manifestement contradictoires et sollicitent pour cette raison l'annulation des actes attaqués.

4.3 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.4 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.5 Si ces deux dispositions tendent à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile d'étrangers à l'égard desquels existe des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, le Conseil constate à la lecture de ces dispositions qu'elles répondent à des situations différentes et que leurs termes diffèrent.

4.6 Ainsi, la présomption induite par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à tout ressortissant d'un pays sûr, la loi n'opérant pas de distinction entre une première demande d'asile et les demandes consécutives, « lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

4.7 Celle découlant de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique quant à elle quelle que soit la nationalité du demandeur d'asile mais uniquement aux nouvelles demandes d'asile de ce dernier et seulement s'il ne présente pas de nouveaux éléments « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.8 Le Conseil observe également que les deux dispositions ont des conséquences différentes sur le plan de la procédure dès lors que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision à l'égard du ressortissant d'un pays sûr dans les quinze jours alors que ce délai est de huit jours pour les nouvelles demandes d'asile.

4.9 Le Conseil constate encore que la loi ne prévoit pas expressément que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une nouvelle demande d'asile d'un ressortissant d'un pays sûr lorsque cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En l'espèce, les requérants n'ont été entendus qu'après les décisions de prise en considération de leurs deuxièmes demandes d'asile en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En dépit de l'apparente contradiction entre les décisions successives prises à leur égard, le Conseil estime que celles-ci sont conformes aux exigences de la loi du 15 décembre 1980, laquelle impose à la partie défenderesse de procéder en deux temps :

- s'agissant de demandes d'asile multiples, en examinant d'abord, de façon prioritaire, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, « *si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

- et, s'agissant de demandes nouvelles introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises en considération en application de l'article 57/6/2 précité, comme ce fut le cas en l'espèce, en examinant ensuite, conformément à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, s'il ressort clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Enfin, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi l'application de la procédure raccourcie instaurée par l'article 57/6/1 leur causerait grief en l'espèce.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée ne justifie pas à elle seule l'annulation des actes attaqués.

5. Les documents annexés à la requête

Les parties requérantes joignent à leur recours les documents suivants :

- « Albanie : vendetta », OSAR, 13 juillet 2016
- « Mission exploratoire en Albanie », forumréfugiés, du 1^{er} au 6 avril 2013
- « Rapport de mission en République d'Albanie », OFPRA, du 3 au 13 juillet 2013
- « Réponses aux demandes d'information », Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 15 oct 2010
- « Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas (...) (2010-2015) », Refworld
- « Vendetta en Albanie : crimes et châtements d'un autre temps », Regard sur l'Est, 15 fév 2013
- « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », Conseil des DH, 13 août 2013
- « La reprise du sang chez les Albanais », CAIRN
- « Albanie 2015/2016 », Rapport annuel d'Amnesty International sur l'Albanie »

6. Discussion

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés,

signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine. Elle fonde cette conclusion sur les constats suivants :

- Bien que le vol de bétail dont a été victime la famille du premier requérant en 1995 n'est pas contesté, la partie défenderesse constate qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif par les requérants que les autorités albanaises sont intervenues concernant cette affaire puisqu'une procédure judiciaire a été ouverte ; ainsi, après avoir rappelé que lesdites autorités ne sont tenues à aucune obligation de résultat, elle constate que le premier requérant ne prouve pas ses allégations selon lesquelles les autorités seraient complices avec les voleurs ;

- Bien qu'il n'est pas contesté que le premier requérant ait été confronté à différents problèmes portant atteinte à sa sécurité entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, la partie défenderesse fait valoir qu'elle reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le premier requérant a rencontré tous ces problèmes. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas établi que des Albanais se seraient acharnés à son égard et contre sa famille simplement en raison de ses origines ethniques goranes ; à cet égard, elle note que les voisins des requérants, qui sont également Goranes, n'ont pas connu un tel acharnement et que les quatre cas isolés de Goranes qui auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping dont le premier requérant a fait mention lors de son audition, ne permettent pas de considérer que tous les Goranes sont persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique ; en outre, elle constate que la mère du premier requérant, son oncle, sa belle-mère ainsi que son beau-frère résident toujours à Shishtavec en Albanie où ils ne subissent pas de persécutions, que le premier requérant n'a pas évoqué avoir été confronté à des faits de discrimination et qu'il ressort de ses déclarations que son père était particulièrement bien

intégré dans la société albanaise à l'époque communiste ; par ailleurs, alors que le requérant a fait allusion à une hypothétique vendetta dirigée contre sa famille ainsi qu'à des raisons politiques, elle relève qu'il n'a pas développé ses propos à cet égard ; enfin, elle considère surprenant que le premier requérant ne soit pas informé de la nature exacte des problèmes que ses frères et sa sœur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre et conclut en faisant valoir que rien ne permet d'établir un quelconque lien objectif entre les différents incidents subis par le premier requérant entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, puisqu'il ignore notamment qui en sont les responsables ;

- Concernant les problèmes rencontrés par le premier requérant après son retour d'Angleterre, elle relève tout d'abord qu'il est particulièrement incohérent que son père lui ait demandé de rentrer au pays au motif que sa famille était menacée en raison des recherches dirigées contre lui, autrement dit, alors qu'il était en danger. Ensuite, elle note que le premier requérant a à nouveau vécu durant cinq ans en Albanie sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes. Par ailleurs, elle estime qu'aucun élément objectif ne permet de considérer que la détention de vingt-quatre heures subie par le requérant en juin 2008 était abusive, outre le fait que le requérant s'est contredit quant à la date de cette détention, ce qui en affecte la crédibilité ;

- Concernant le dernier incident auquel le premier requérant aurait été confronté le 25 août 2009, elle constate que ni lui ni son épouse ne l'ont explicitement mentionné dans leur questionnaire « Déclaration demande multiple ». En tout état de cause, elle estime que le premier requérant n'a pas fait la démonstration d'un défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. Ainsi, le Conseil relève qu'à de nombreuses reprises lors de leurs auditions, les requérants ont évoqué la situation de la minorité gorane vivant en Albanie, laquelle serait la cible de diverses formes de discriminations et de persécutions vouées à la faire disparaître. En outre, il ressort des déclarations des requérants que les problèmes qu'auraient rencontrés le premier requérant et sa famille depuis 1995 trouvent leur origine dans le fait qu'ils sont d'origine gorane. De même, il ressort des déclarations des requérants que les autorités albanaises refuseraient de leur offrir une protection parce qu'ils sont d'origine gorane.

Or, si la partie défenderesse fait valoir que les explications du premier requérant ne permettent pas de considérer que tous les Goranes sont persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique, le Conseil observe pour sa part qu'il n'est pas suffisamment informé quant à la situation actuelle des membres de cette minorité vivant en Albanie, les trois seuls documents versés au dossier administratif par les parties requérantes à cet égard étant largement insuffisants (farde 3^{ième} demande », pièce 25/13).

Le Conseil estime dès lors nécessaire que les parties alimentent le dossier administratif d'informations complètes et étayées concernant la situation actuelle des personnes d'origine gorane vivant en Albanie, étant entendu que ces informations devront aussi couvrir la question des possibilités de protection dont disposent ces personnes, leur situation n'étant pas spécifiquement envisagée dans les informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 26).

Le Conseil estime d'autant plus nécessaire de disposer de telles informations que, dans ses décisions, la partie défenderesse ne remet pas en cause le vol de bétail du 10 septembre 1995 dont la famille du requérant a été victime et que les requérants semblent situer comme étant à l'origine de tous leurs problèmes, pas plus qu'elle ne remet en cause le fait que, depuis ce vol de bétail et jusqu'en février 2002, le premier requérant a été confronté à « des problèmes portant atteinte à sa sécurité ».

A cet égard, le requérant déclare avoir été victime, durant cette période, de diverses agressions et d'une tentative d'assassinat par arme à feu, soit des événements qui ne sont pas anodins et qui peuvent s'apparenter à des persécutions, en manière telle que la question de l'application éventuelle de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 se pose avec acuité en l'espèce. Ainsi, pour y répondre et évaluer l'existence – ou non – de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas, au sens dudit article, le Conseil doit disposer d'informations complètes et actuelles sur la situation des membres de la minorité gorane, en ce compris les possibilités de protection dont il dispose.

6.5. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur demande d'asile une « clé USB » supportant l'enregistrement d'une vidéo. A son propos, la partie défenderesse fait valoir : « *En ce qui concerne la vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté Shishtavec, soit le 8 mars 2012, il convient de relever que ce document (dépourvu de son) ne permet nullement d'attester des motifs ou des circonstances précises qui ont précédé ce départ* »

Le Conseil observe toutefois que la « clé USB » dont question figure au dossier administratif sous une forme – copie papier au format dinA4 – rendant impossible sa lecture par le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services. Il est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par les requérants et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

Le cas échéant, le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à déposer cette pièce au dossier administratif afin que le Conseil puisse en prendre connaissance.

6.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit répondu aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 14 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ